

Cour d'Appel de Rouen

Tribunal judiciaire de Rouen

Jugement prononcé le : 11/09/2023

4EME CHAMBRE CORRECTIONNELLE COLLEGIALE

N° minute : 1566/23

N° parquet : 16027000148

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Rouen le ONZE SEPTEMBRE  
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

### Composé de :

Président : Monsieur LEBEAU Martin, vice-président,

Assesseurs :

Madame HAROU Marie, vice-présidente,  
Monsieur HAMEL Dominique, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame BALIER Chloé, greffier,

en présence de Madame HELBERT Aude, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

### PARTIE CIVILE :

Monsieur S [REDACTED], demeurant : [REDACTED]  
[REDACTED] partie civile,

non comparant représenté par Maître DE SAINT REMY Arnaud avocat au barreau de  
ROUEN,

ET

### Prévenu

Nom : V [REDACTED]  
né le [REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Situation professionnelle : retraité

1CCC au dossier  
le 27/10/2023

1CCC + 1CE pour  
M DE SAINT REMY  
le 27/10/2023.

1CCC pour signification  
le 27/10/2023.

sans domicile connu

Situation pénale : libre

non-comparant,

**Prévenu du chef de :**

HARCELEMENT MORAL : AGISSEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL POUVANT PORTER ATTEINTE AUX DROITS, A LA DIGNITE, A LA SANTE OU A L'AVENIR PROFESSIONNEL D'AUTRUI faits commis du 1er janvier 2009 au 19 février 2013 à DEVILLE LES ROUEN

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de V [REDACTED], et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

[REDACTED] S [REDACTED] s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître DE SAINT REMY Arnaud à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

[REDACTED] V [REDACTED] a été cité à comparaître à l'audience de ce jour à la demande de Monsieur le procureur de la République selon acte d'huissier de justice délivré le 6 juillet 2023 à parquet. Avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.

[REDACTED] V [REDACTED] n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application des dispositions de l'article 412 alinéa 1 du code de procédure pénale.

Il est prévenu pour avoir à [REDACTED], du 1 janvier 2009 au 19 février 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, harcelé [REDACTED] S [REDACTED] par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits ou à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, en l'espèce notamment en lui adressant des injures et insultes, dont certaines à caractère raciste ou homophobe, en lui adressant des intimidations et menaces y compris des menaces de mort, en ayant régulièrement à son encontre des accès de colère et de hurlement, et en lui adressant des reproches professionnels injustifiés, faits prévus par ART.222-33-2 C.PENAL. ART.L.1152-1 C.TRAVAIL. ART.6-QUINQUIES LOI 83-634 DU 13/07/1983. et réprimés par ART.222-33-2, ART.222-44, ART.222-50-1 C.PENAL.

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Saisi d'une plainte de [REDACTED] S [REDACTED], les services d'enquêtes procédaient à son audition ainsi qu'à celles de nombreux salariés ou anciens salariés de [REDACTED] V [REDACTED]. Il ressortait de leurs déclarations précises, circonstanciées et concordantes que [REDACTED] V [REDACTED] tenait de façon coutumière des propos injurieux ou insultants, tournant assez systématiquement autour du registre scatologique ; qu'il proférait

également, de façon très régulière, des injures à caractères raciste, homophobe ou sexiste ; qu'il émettait des reproches généralement considérés comme injustifiés à l'égard de la victime, spécialement quant à la réalisation de projets informatiques ; qu'il faisait preuve d'accès de colère violents en présence ou à l'encontre du personnel ; qu'il proférait régulièrement des menaces, y compris des menaces de mort à l'égard de ses salariés.

Il résulte des éléments du dossier que peuvent être reprochés à [REDACTED] V [REDACTED] la répétition de propos ou de comportements dépassant le pouvoir de direction de l'employeur et une dégradation des conditions de travail susceptible d'attenter aux droits, à la dignité, à la santé ou à l'avenir professionnel des victimes. Ainsi, les faits reprochés à [REDACTED] V [REDACTED] sont établis ; il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

[REDACTED] V [REDACTED] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Compte tenu de la nature des faits, des circonstances de leur commission et des éléments d'information recueillis sur la situation du prévenu, dont le casier ne porte pas mention de condamnation, il convient de prononcer à son encontre une peine d'amende délictuelle d'un montant de 8000 euros.

#### SUR L'ACTION CIVILE,

[REDACTED] S [REDACTED], partie civile, sollicite la somme de dix mille euros (10000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ; au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de huit mille euros (8000 euros) pour tous les faits commis à son encontre.

[REDACTED] S [REDACTED], partie civile, sollicite la somme de quatre mille cinq cents euros (4500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; en conséquence, il convient de lui allouer la somme de deux mille euros (2000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et  
contradictoirement à l'égard de S [REDACTED]  
par défaut à l'égard de V [REDACTED],

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE [REDACTED] V [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés

Pour les faits de HARCELEMENT MORAL : AGISSEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL POUVANT PORTER ATTEINTE AUX DROITS, A LA DIGNITE, A LA SANTE OU A L'AVENIR PROFESSIONNEL D'AUTRUI commis du 1er janvier 2009 au 19 février

2013 à DEVILLE LES ROUEN

CONDAMNE [REDACTED] V [REDACTED] à un **emprisonnement délictuel de HUIT MOIS** ;

DIT qu'il sera **sursis** totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Compte tenu de l'absence du condamné au prononcé du jugement, la présidente n'a pu donner lecture de l'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal.

CONDAMNE [REDACTED] V [REDACTED] au paiement d'une **amende de huit mille euros (8000 euros)** ;

Le condamné doit payer un **droit fixe de procédure de 127 euros** auquel est soumis le jugement en application de l'article 1018 A du code général des impôts.

Le condamné absent à l'audience et au délibéré n'a pu être informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une réduction de 20 % sur la totalité des sommes à payer sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros.

Le condamné n'a pu être encore avisé que ce paiement anticipé ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours contre le jugement et que, dans ce cas, il sera procédé, sur sa demande, à la restitution des sommes versées.

#### SUR L'ACTION CIVILE,

DECLARE recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] S [REDACTED] ;

DECLARE [REDACTED] V [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par [REDACTED] S [REDACTED], partie civile ;

CONDAMNE [REDACTED] V [REDACTED] à payer à [REDACTED] S [REDACTED], partie civile, la somme de **huit mille euros (8000 euros)** au titre de **dommages-intérêts** ;

CONDAMNE [REDACTED] V [REDACTED] à payer à [REDACTED] S [REDACTED], partie civile, la somme de **2000 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe la partie civile de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) en application des dispositions de l'article 706-5 et 706-15 du code de procédure pénale, aux fins d'obtenir la réparation intégrale des dommages résultant des atteintes à sa personne, ce au plus tard dans le délai d'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique <https://www.fondsdegarantie.fr/sarvi/> ;

Informe le condamné de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le service de recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

Avisé [REDACTED] V [REDACTED] que le SARVI se retournerait alors contre lui et qu'il devrait verser, en plus des dommages-intérêts et frais de procédure, une pénalité pour frais de gestion outre les frais d'exécution et de recouvrement éventuellement engagés par le fond de garantie ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

*Montabeau*

*[Handwritten signature]*



POUR COPIE CERTIFIÉE  
LE GREFFIER.

*[Handwritten signature]*